DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 260-26

AUTORISANT DES TRAVAUX DE REPARATION AEP AU 17 RUE GISCLARD

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande du service de l'eau de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), pour la réalisation de travaux de réparation AEP au 17 rue Gisclard à Saint-Juéry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : Le service de l'eau de la C2A est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans la demande **le mercredi 23 septembre 2026 de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : **La circulation sera interdite le temps des travaux de réparation.**

Article 3 : Pour les besoins des travaux :
- le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

Article 4 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 5 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 6 : **Sécurité et signalisation de chantier**
Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :
Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie.

Article 7 : **Responsabilité**
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 18 septembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ

MAIRIE DE SAINT-JUÉRY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TARN

Publié le :

Mairie - 81160 SAINT-JUÉRY - ☎ 05.63.76.07.00.
Site Internet : www.ville-saint-juery.fr - **e-mail** : accueil@ville-saint-juery.fr